



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Albi, le 26 JUIN 2020

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales  
Affaire suivie par : Nathalie DURAND  
Mél : [nathalie.durand@tarn.gouv.fr](mailto:nathalie.durand@tarn.gouv.fr)

La préfète du Tarn

à

Monsieur le maire de Montredon-Labessonnié

**Objet : Délégation du conseil municipal au maire**

Vous m'avez transmis, le 8 juin dernier, la délibération du 2 juin 2020, relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au maire.

Il ressort que le conseil municipal a décidé de vous confier plusieurs délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal doit expressément fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes :

- (2°) établir les tarifs des divers droits de voirie au profit de la commune ;
- (3°) réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- (15°) exercer un droit de préemption au regard de l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
- (16°) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune ;
- (17°) règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- (20°) réaliser des lignes de trésorerie ;
- (21°) exercer un droit de préemption au regard de l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22°) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;
- (25°) demandes d'attribution de subventions ;
- (26°) dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme.

Or, votre délibération ne précise pas ces limites ou conditions.

Dès lors, votre délibération peut être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîne par suite l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations.

Au vu de ces éléments, je vous invite à retirer votre délibération du 2 juin 2020 et à délibérer à nouveau afin de respecter les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le présent courrier vaut recours gracieux et prolonge le délai qui m'est imparti pour exercer le contrôle de légalité.

Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY